



Allocations familiales

Contact

Jacques Kocher
 Leader Corporate Support Services
 West
 +41 58 792 92 47
jacques.kocher@pwc.ch

Autres liens :

- [Genres et montants des allocations familiales](#)
- [Des allocations familiales \(Allemand\)](#)

Canton	Montant par enfant et mois		Allocation de naissance	Allocation d'adoption
	Allocation pour enfant	Allocation de formation		
ZH ⁴⁾	200/250 ²⁾	250	-	-
BE	230	290	-	-
LU	200/210 ²⁾	250	1'000	1'000
UR	240	290	1'200	1'200
SZ	230	280	1'000	-
OW	220	270	-	-
NW	240	290	-	-
GL	200	250	-	-
ZG	300	300/350 ³⁾	-	-
FR ⁴⁾	265/285 ⁵⁾	325/345 ⁵⁾	1'500	1'500
SO ⁴⁾	200	250	-	-
BS	275	325	-	-
BL	200	250	-	-
SH	230	290	-	-
AR	230	280	-	-
AI	230	280	-	-
SG	230	280	-	-
GR	220	270	-	-
AG	200	250	-	-
TG	200	280	-	-
TI	200	250	-	-
VD ⁴⁾	300/340 ^{5),10)}	400/440 ^{5),6)}	1'500/3'000 ⁸⁾	1'500/3'000 ⁸⁾
VS	275/375 ⁵⁾	425/525 ^{5),7)}	2'000/3'000	2'000/3'000
NE ⁴⁾	220/250 ⁵⁾	300/330 ⁵⁾	1'200	1'200
GE	300/400 ⁵⁾	400 ^{9)/500⁵⁾}	2'000/3'000 ⁵⁾	2'000/3'000 ⁵⁾
JU	275	325	1'500	1'500

¹⁾ Les différentes caisses d'allocation familiale peuvent prévoir des allocations plus élevées et supplémentaires.

²⁾ Le premier montant s'applique aux enfants jusqu'à 12 ans, le second aux enfants de plus de 12 ans.

³⁾ Le premier montant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, le second à partir de 18 ans révolus.

⁴⁾ Les différentes caisses d'allocation familiale peuvent prévoir des allocations plus élevées.

⁵⁾ Le premier montant s'applique aux deux premiers enfants, le second à chaque enfant supplémentaire.

⁶⁾ Les enfants handicapés de 16 à 20 ans et les enfants scolarisés de moins de 16 ans reçoivent une allocation familiale de 360 francs, à partir du troisième enfant 440 francs.

⁷⁾ Les enfants scolarisés de moins de 16 ans reçoivent une allocation de 425 CHF, et de 525 CHF à partir du troisième enfant.

⁸⁾ En cas de naissances ou d'adoptions multiples, 3000 francs par enfant.

⁹⁾ Allocations pour enfant de 16 à 20 ans incapables d'exercer une activité lucrative 400 francs, à partir du troisième enfant 500 francs.

¹⁰⁾ Dès le 1er janvier 2022 : Réduction des allocations familiales à partir du troisième enfant, tout en assurant le maintien des droits acquis: le montant total ne sera pas réduit tant que le nombre et le type d'allocations pour enfants restent inchangés.